

Département
Corse du Sud
Commune
BONIFACIO
Canton
GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, Complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411 25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée Et complétée,

Vu l'avis favorable concernant la permission de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de la rue des moulins du parking Montlaur jusqu'au parking P5 (Cimetière Saint François) 20169 Bonifacio pendant la réalisation d'un cheminement piéton et le maintien de l'accessibilité, il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRETONS

Article 1 : Afin de permettre à la société MICRO TP, sise Rte De Santa Manza Lieu-Dit Caprilli, 20169 Bonifacio, d'entreprendre la réalisation d'un cheminement piéton et le maintien de l'accessibilité au niveau de la rue des moulins du parking Montlaur jusqu'au parking P5 (cimetière Saint François) :

- La voie de circulation selon les besoins de la société sera réduite permettant une circulation de tous les véhicules par alternat (voie unique à sens alterné) réglée par des feux tricolores à partir **du mardi 10 décembre 2024 jusqu'à la fin des travaux.**
- Pour des raisons de sécurité pour les transports scolaire les camions de plus de 3,5 tonnes ne pourront pas accéder à la ville par le tunnel de 7h40 à 8h45 et de 16h00 à 17h30
- **Les voies devront rester libres et accessibles aux véhicules d'urgence.**

Article 2 : La société citée à l'article 1 sera chargée de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée des travaux.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'entreprise afin d'assurer la sécurité publique.

Article 3 : La responsabilité de la commune sera expressément déchargée pour tout se qui pourrai subvenir lors de ces travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant entravant le déroulement de ces travaux sera verbalisé conformément à la réglementation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Chef de centre de secours de Bonifacio pour information.

Article 8 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la directrice adjoint général des Services et directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Bonifacio, Madame la Responsable du service à la population et tranquillité publique , Madame la Responsable du Service Règlementation, Monsieur le chef de centre de secours de BONIFACIO, Madame la régisseuse des parkings, la société MICRO TP , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Bonifacio, le 3 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Charles ORSUCCI

Pour la Maire et par délégation
La 1^{ère} adjointe - Odile MORACCHINI,
Arrêté n° 23.2021

